

# Corrigendum au Guide du Programme Erasmus Mundus 2009-2013

(version du 03 Décembre 2009)

Ce corrigendum concerne les **mobilités obligatoires** ainsi que les exigences en matière de **diplôme(s) délivré(s)** dans le cadre de "**Erasmus Mundus Action 1 – Programmes communs**" et affecte les sections 4.2.2 and 5.2.2 du Guide du Programme.

## **A. Mobilités obligatoires**

Conformément aux sections A. 2. (a) et (c), et B. 2. (a) et (c) de l'Annexe à la Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme actions Erasmus Mundus 2009-2013 (1298/2008/EC), les Programmes communs Erasmus Mundus :

- associent des établissements d'enseignement supérieur de trois pays européens au minimum;
- mettent en œuvre un programme d'études prévoyant une période d'étude dans au moins deux de ces pays.

## **Par conséquent,**

### 1) Pour l'Action 1 a – Masters Erasmus Mundus (MEM)

- i) La huitième (8<sup>ème</sup>) puce de la section 4.2.2 commençant par "**Un MEM doit:**" (p. 28 de la version française du Guide), doit être interprétée de la manière suivante:
  - "- être conçu de manière à permettre aux étudiants d'effectuer une partie de leurs études dans au moins deux des pays **européens** représentés parmi les établissements participant au consortium... (...)"
- b) La deuxième (2<sup>ème</sup>) puce de la section 4.2.2 commençant par "**Les étudiants participant à un MEM titulaires d'une bourse Erasmus Mundus doivent:**" (p. 29 de la version française du Guide), doit être interprétée de la manière suivante :
  - "- effectuer une partie de leurs études dans au moins deux des pays **européens** partenaires du consortium. **Au moins deux des pays visités durant le MEM** Ces deux pays doivent être différents du pays dans lequel le boursier a obtenu son dernier diplôme universitaire..."

### 2) Pour l'Action 1 b – Doctorats Erasmus Mundus (DEM)

- i) La septième (7<sup>ème</sup>) puce de la section 5.2.2 commençant par "**Un DEM doit:**" (p. 42 de la version française du Guide), doit être interprétée de la manière suivante:

- "- inclure des périodes de formation/recherche dans au moins deux pays européens différents représentés dans le consortium... (...)"
- b) La deuxième (2<sup>ème</sup>) puce de la section 5.2.2 commençant par "**Les doctorants titulaires d'une bourse Erasmus Mundus doivent:**" (p. 43 de la version française du Guide), doit être interprétée de la manière suivante :
  - "- effectuer leur période de formation/recherche dans au moins deux pays européens différents représentés dans le consortium; pour les titulaires d'une bourse de catégorie B, ces deux des pays visités durant le DEM doivent être différents du pays dans lequel le doctorant a obtenu son dernier diplôme universitaire;"

## **B. Diplômes délivrés**

Conformément aux sections A. 2. (f) et B. 2. (f) de l'Annexe à la Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le Programme actions Erasmus Mundus 2009-2013 (1298/2008/EC), les programmes communs Erasmus Mundus :

- ... débouchent sur l'octroi, par les établissements participants, de diplômes communs et/ou doubles ou multiples reconnus ou agréés par les pays européens;...

### **Par conséquent,**

#### 1) Pour l'Action 1 a – Masters Erasmus Mundus (MEM)

- i) La dixième (10<sup>ème</sup>) puce de la section 4.2.2 commençant par "**Un MEM doit:**" (p. 28 de la version française du Guide), doit être interprétée de la manière suivante:
  - "- garantir l'obtention d'un diplôme commun, double ou multiple au nom du consortium, sanctionnant la réussite des étudiants; (...) ce(s) diplôme(s) doi(ven)t être reconnus ou agréés par les pays européens des établissements partenaires;..."

#### 2) Pour l'Action 1 b – Doctorats Erasmus Mundus (DEM)

- i) La neuvième (9<sup>ème</sup>) puce de la section 5.2.2 commençant par "**Un DEM doit:**" (p. 42 de la version française du Guide), doit être interprétée de la manière suivante:
  - "- garantir l'obtention d'un diplôme commun, double ou multiple au nom du consortium, sanctionnant la réussite des doctorants; (...) ce(s) diplôme(s) doi(ven)t être reconnus ou agréés par les pays européens des établissements partenaires;..."